

**Autorisation d'installation  
d'un échafaudage**

**Quai Jeanne d'Arc**

**N° 2022 - 491**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu,** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

**Vu,** le Code de la Route,

**Vu,** le Code Pénal,

**Vu,** le Code de la Voirie Routière,

**Vu,** le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu,** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu,** la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2022 en date du 14 décembre 2021,

**Vu,** le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 96,

**Vu,** le règlement de voirie de la Ville de chinon du 24 juin 2021,

**Considérant,** que des travaux de réparation d'un boitier sur façade 71, Quai Jeanne d'Arc – 37500 CHINON, nécessitent l'installation d'un échafaudage,

**Considérant,** la demande en date du 02 Août 2022 présentée par Monsieur Kévin CHATEAU - AB37 - 10 bis, Rue Vauserein – 37500 CHINON

**ARRÊTE**

**Article 1 :** En raison de travaux de réparation d'un boitier sur façade, 71, Quai Jeanne d'Arc – 37500 CHINON, l'entreprise AB37 est autorisée à installer un échafaudage d'un mètre linéaire sur le domaine public **le Mercredi 17 Août 2022 de 8 h 00 à 15 h 00.**

**Article 2 :** L'entreprise AB37 devra s'assurer à tout moment que l'installation de cet échafaudage ne peut compromettre la sécurité des usagers et notamment celle des usagers piétons.

**Article 3 :** L'entreprise devra prendre toutes dispositions pour éviter la propagation de poussières dans l'atmosphère en mettant en place une protection par voilage ou bâche.

**Article 4 :** En fonction de la particularité de l'implantation de l'échafaudage, la sécurité des piétons sera assurée par un dispositif de signalisation et de barrières ainsi que d'éclairage de la structure.

**Article 5 :** Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

**Article 6 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe d'installation d'échafaudage d'un montant de 0.90 € (0.90 € le mètre linéaire par jour).

**Article 8 :** Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux, Madame la gestionnaire du domaine public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL.

**Certifié exécutoire par :**

Publication faite le 9 AOUT 2022  
Fait à Chinon, le 4 AOUT 2022  
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT  
PS subdélégué  
l'adjoint au Maire  
E. Maucoit



Fait à Chinon, le 4 AOUT 2022  
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT  
PS subdélégué  
l'adjoint au Maire  
E. Maucoit